



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travaux

Question écrite n° 1826

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le fait qu'un même copropriétaire peut posséder deux lots de copropriété contigus. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il est alors obligé de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires pour percer une porte de communication dans le mur séparatif.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 1er de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis, dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes, est régi par cette loi. Dès lors que l'immeuble en cause répond à cette définition, son régime juridique est celui de la copropriété car les dispositions de l'article 1er sont impératives. Par conséquent, si les murs concernés appartiennent aux parties communes de l'immeuble, et alors même qu'ils seraient contigus à une partie privative, il faut une décision de l'assemblée générale autorisant les travaux, en application de l'article 25 b de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1826

Rubrique : Copropriété

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2914

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4466